

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR

**RÈGLEMENT NO 165**

***Règlement numéro 165 décrétant un emprunt de 621 500 \$ et une dépense de 621 500 \$ pour l'exécution de travaux de pulvérisation, de correction, de revêtement d'asphalte, de reprofilage de fossés, de remplacement et d'ajout de ponceaux et d'installation d'une borne d'incendie sèche sur toute la longueur du chemin Saint-Henri situé sur le territoire de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur ainsi qu'une taxe afin de rembourser cet emprunt.***

---

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et des régions datée du 10 juillet 2007, afin de permettre l'exécution de travaux de voirie dans le cadre du versement des fonds provenant d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur et de ses contribuables de procéder à l'exécution des travaux de réfection du chemin Saint-Henri;

ATTENDU que le coût des travaux mentionnés au paragraphe précédent, y compris les frais techniques, les frais d'experts, les frais d'administration, les intérêts sur emprunt temporaire et les imprévus, s'élève à la somme de 621 500 \$ suivant l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU que la municipalité n'a pas les fonds estimés nécessaires pour acquitter ce coût et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU que lesdits travaux ne requièrent pas l'autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 10 juin 2008;

**Le conseil décrète ce qui suit :**

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de pulvérisation, de correction, de revêtement d'asphalte, de reprofilage de fossés, de remplacement et d'ajout de ponceaux et d'installation d'une bouche d'incendie sèche sur le chemin Saint-Henri, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme d'ingénieurs CDGU Ingénierie urbaine, dossier no 036-036-05, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A »;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 621 500 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 621 500 \$ sur une période de 20 ans;

ARTICLE 5. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement la contribution gouvernementale de 286 760 \$ provenant d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec. Copie de la lettre du MAMR signée par M. Michel Gagnon, sous-ministre adjoint confirmant le versement de la subvention est jointe au présent règlement, pour en faire partie intégrante sous l'annexe « B »;

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute autre contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrète par le présent règlement.

ARTICLE 8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Jean Lalonde, maire

---

Lise Couët, directrice générale

*Avis de motion donné le 10 juin 2008*  
*Adoption du règlement le 8 juillet 2008*  
*Avis public pour l'accessibilité au registre 8 juillet 2008*  
*Jour d'accessibilité au registre : 16 juillet 2008*  
*Dépôt du certificat du secrétaire-trésorier : 21 juillet 2008*  
*Approbaton du MAMR : 3 septembre 2008*  
*Certificat des approbations : 10 septembre 2008*  
*Promulgation : 10 septembre 2008*

**RÈGLEMENT NO 165**

1/2

**« ANNEXE A »**

**ESTIMÉ DES TRAVAUX**

**RÈGLEMENT NO 165****« ANNEXE A »****ESTIMÉ DES TRAVAUX**

<b>NO</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>QUANT</b>	<b>UNITÉ</b>	<b>PRIX/ UNITÉ</b>	<b>TOTAL</b>
<b>1.0</b>	<b>Travaux selon l'estimé des ingénieurs</b> No réf. : 036-036-05				<b>414 550 \$</b>
1.17	<b>Contingences</b> 414 550 \$ x + - 10 %				41 450 \$
	<i>Sous-total</i>				<b>456 000\$</b>
1.18	<b>Honoraires professionnels 15 %</b> Ingénieurs, laboratoire analyses de sol, arpenteur géomètre, etc 456 000 \$ x 15 %				68 400 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>524 400 \$</b>
	TPS 5 %				26 220 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>550 620 \$</b>
	TVQ 7,5 %				41 297 \$
	<b>Total coût des travaux</b>				<b>591 917 \$</b>
1.19	<b>Frais d'intérêts</b> , emprunt temporaire 591 917 \$ x +- 5 %				29 583 \$
	<b>Grand total des dépenses</b>				<b>621 500 \$</b>

Préparé par CDGU  
Nathalie Vézina, ingénieur

---

Date 08-07-08

**RÈGLEMENT NO 165**

**« ANNEXE B »**

**CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE**